COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.10.2026
COM(2026) 598 final

2026/0343 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à la mise à disposition de l'assistance financière au titre du règlement (UE) 2025/1106 en ce qui concerne la Hongrie

2026/0343 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à la mise à disposition de l'assistance financière au titre du règlement (UE) 2025/1106 en ce qui concerne la Hongrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE»)[1], et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a lancé un appel à manifestation d'intérêt à l'intention des États membres qui souhaiteraient bénéficier d'une assistance financière au titre de l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» (ci-après l'«instrument SAFE»), en leur demandant de fournir un montant indicatif maximal et minimal de prêt. Au 29 août 2025, 19 États membres avaient manifesté leur intérêt pour l'obtention d'une assistance financière au titre du règlement (UE) 2025/1106.

(2) Le 9 septembre 2025, la Commission a informé les États membres demandeurs de la répartition provisoire des montants des prêts par État membre.

(3) Le 29 novembre 2025, la Hongrie a présenté, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2025/1106, une demande d'assistance financière (ci-après la «demande») accompagnée d'un plan d'investissement pour l'industrie européenne de la défense (ci-après le «plan»).

(4) Le 19 septembre 2026, avant que la Commission n'ait achevé l'évaluation de la demande et du plan au titre de l'article 7 du règlement (UE) 2025/1106, les autorités hongroises ont notifié à la Commission leur intention de revoir leur demande d'assistance financière.

(5) Le 15 octobre 2026, la Hongrie a présenté une nouvelle demande accompagnée d'un plan révisé, prévoyant notamment une réduction du montant demandé à 5 405 644 108,40 EUR; la Commission a évalué cette demande au regard des conditions énoncées dans le règlement (UE) 2025/1106.

(6) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2025/1106, le plan révisé était dûment motivé et étayé et comportait une description des besoins en produits de défense et autres produits destinés à des fins de défense et, le cas échéant, une description de la

[1] Règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») (JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj).

participation prévue de l'Ukraine aux activités, dépenses et mesures prévues, ou des actions prévues en faveur de l'Ukraine.

(7) La Commission a constaté que la demande remplit les conditions d'utilisation de l'instrument SAFE prévues à l'article 4 du règlement (UE) 2025/1106. En particulier, elle garantit que les activités, dépenses et mesures liées à des produits de défense ou à d'autres produits destinés à des fins de défense sont mises en œuvre dans le cadre d'acquisitions conjointes ou d'acquisitions réalisées par un État membre. Ces activités, dépenses et mesures visent aussi à accélérer l'adaptation de l'industrie de la défense aux changements structurels et/ou à améliorer la disponibilité en temps utile des produits de défense, et/ou à assurer l'interopérabilité et l'interchangeabilité dans l'ensemble de l'Union.

(8) La Commission a également constaté que la demande contient une description des mesures prévues pour assurer que l'article 16 et les règles de passation de marchés du règlement (UE) 2025/1106 soient respectés, y compris une description de la manière dont leur respect doit être assuré.

(9) Par conséquent, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2025/1106, la Commission est en mesure de confirmer que la demande satisfait aux conditions énoncées dans ledit règlement, notamment celles prévues à l'article 4, à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 16.

(10) Conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2025/1106, la Commission a examiné les besoins de financement existants et attendus de la Hongrie ainsi que les demandes d'assistance financière au titre dudit règlement que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter, tout en appliquant les principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence.

(11) La présente décision devrait s'entendre sans préjudice de l'obligation et de l'issue de toute procédure au titre du règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil[2] et du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil[3].

(12) Il convient que la présente décision soit sans préjudice des règles pertinentes adoptées en vertu de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier les règlements (UE, Euratom) 2024/2509[4] et (UE, Euratom) 2020/2092[5] du Parlement européen et du Conseil.

(13) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2025/1106, l'accord de prêt à conclure avec la Hongrie devrait définir toutes les mesures appropriées nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union,

---

[2] Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj).

[3] Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/oj).

[4] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

[5] Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est confirmé que la Commission a évalué la demande d'assistance financière au titre de l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») présentée par la Hongrie le 15 octobre 2026 et a constaté que la demande remplit les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2025/1106, notamment celles prévues à l'article 4, à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 16. Une assistance financière est mise à la disposition de la Hongrie en conséquence.

Article 2

1. L'Union met à la disposition de la Hongrie un prêt d'un montant maximal de 5 405 644 108,40 EUR.

2. La Commission met le soutien sous forme de prêt à la disposition de la Hongrie. Un montant de 810 846 616,26 EUR est mis à disposition sous forme d'un versement de préfinancement.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 4

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente